



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chefs de bureau

Question écrite n° 33969

### Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'avenir du corps des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière. Ces professionnels, qui assument des missions importantes au sein des hôpitaux, se plaignent de ne plus avoir de perspectives de carrière, ayant, à quarante-cinq ans en moyenne, atteint l'échelon terminal de leur grade. De plus, ils ne peuvent profiter de l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996 qui assure aux fonctionnaires l'accès aux deux autres fonctions publiques. En effet, leur grade de chef de bureau ne connaît pas d'équivalent dans la fonction publique d'Etat et, depuis 1987, le corps d'attaché territorial s'est substitué au corps de chef de bureau de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi le Syndicat national des cadres hospitaliers propose la création d'un corps d'attaché hospitalier comparable à celui d'attaché territorial. Cela permettrait de retrouver de réelles perspectives de carrière, d'harmoniser les trois fonctions publiques, de favoriser la mobilité entre elles et d'offrir la possibilité d'accès par concours externe à des diplômés baccalauréat plus deux, ce qui n'est pas le cas actuellement pour le corps de chef de bureau. Il souhaiterait connaître son avis sur cette éventuelle réforme.

### Texte de la réponse

Le corps des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière constitue un corps classé en catégorie A accessible exclusivement par concours interne ouvert aux adjoints des cadres et aux secrétaires médicaux de la fonction publique hospitalière. Collaborateurs des personnels de direction dans les établissements publics de santé, les chefs de bureau ont la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives. A ce titre, ils assument des fonctions d'encadrement et, dans leur domaine de compétence, participent à la préparation des objectifs de l'établissement et mettent en oeuvre les décisions arrêtées par la direction. Ils occupent souvent une place déterminante au sein des établissements hospitaliers et se trouvent particulièrement confrontés aux évolutions de l'institution. Toutefois, leurs conditions de recrutement, à savoir un concours interne sans condition de diplôme, n'ont pas permis de les faire accéder à un déroulement de carrière comparable aux corps de catégorie A occupant des fonctions analogues dans les autres fonctions publiques. Les attachés d'administration de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale sont en effet notamment recrutés par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur. Il apparaît souhaitable aujourd'hui d'engager une réflexion sur les aménagements statutaires envisageables pour mieux répondre aux besoins de l'organisation hospitalière et assurer des perspectives de carrière à ces personnels, en effectuant dans un premier temps un état des lieux précis des missions exercées par les chefs de bureau actuellement en fonctions dans les établissements publics de santé.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33969

**Rubrique** : Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 août 1999, page 4911

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1999, page 5649